

à la section de Bruges à Courtrai du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, devra être livré à la circulation le 1^{er} juillet 1856, et la moitié des travaux de cet embranchement terminée avant le 1^{er} octobre 1855.

Les autres dispositions de la convention du 28 janvier, et notamment les art. 15 et 16, applicables en cas de non-exécution de la moitié ou de la totalité des travaux dans les nouveaux délais ci-dessus, sont maintenues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

206. — 21 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit de neuf millions de francs* (1). (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit spécial de neuf millions de francs (fr. 9,000,000), affecté à des dépenses de parachèvement du chemin de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera réparti sur quatre exercices, savoir :

Exercice 1854 . . .	fr. 1,000,000
— 1855 . . .	3,500,000
— 1856 . . .	3,500,000
— 1857 . . .	1,000,000

Art. 3. Il sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

207. — 21 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits supplémentaires de 1,615,126 fr. 39 c., destinés à couvrir les insuffisances du budget de l'exercice 1855* (2). (Monit. du 23 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des tra-

vaux publics des crédits supplémentaires à concurrence d'un million six cent treize mille cent vingt-six francs trente-neuf c. (fr. 1,615,126-39), destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget des dépenses pour l'exercice 1855.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante et rattachés aux divers services indiqués ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . fr. 15,564 50

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 8 *ter* (nouveau). Première annuité due à la ville de Bruxelles pour distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtiments civils situés en cette localité. . . . fr. 6,400 »

Art. 9. Canal de Gand au Sas-de-Gand 9,445 62

Art. 17. Service de la Lys fr. 25,000 »

Art. 20. Service de la Dendre. 1,159 04

Art. 26. Canal de la Campine. 1,189 »

45,191 66

CHAPITRE III.

MINES.

Art. 50. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines . . 3,472 95

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

SECTION 1^{re}. — Voies et travaux.

Art. 57. Salaires des agents payés à la journée. 80,600 »

Art. 58. Matériaux, engins, outils et ustensiles. 87,819 89

Art. 59. Travaux et fournitures 192,180 11

350,600 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 avril 1854. — Rapport par M. Dumon le 9 mai. — Discussion et adoption le 12 par 38 voix contre 21 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 30 voix contre 1 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 2 mai. — Discussion et adoption le 10 par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 12 mai. — Discussion le 13 et adoption le 15, par 29 voix et 1 abstention.

SECTION II. — *Traction et arsenal.*

Art. 61. Salaires des agents payés à la journée.	123,370 »
Art. 62. Primes d'économie et de régularité. . .	16,000 »
Art. 63. Combustible et autres consommations pour la traction des convois.	113,300 »
Art. 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel . . .	383,000 »
Art 65. Redevances aux Compagnies.	40,500 »
	<hr/> 676,370 »

SECTION III. — *Mouvement et trafic.*

Art. 67. Salaires des agents payés à la journée et manœuvres	271,000 »
Art. 68. Frais d'exploitation.	23,000 »
Art. 69. Camionage. . .	48,500 »
Art. 70. Pertes et avaries.	18,000 »
	<hr/> 362,500 »

SECTION IV. — *Télégraphes.*

Art. 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . .	4,000 »
Art. 72. Salaires des agents payés à la journée.	12,000 »
Art. 73. Entretien . . .	3,000 »
	<hr/> 19,000 »

SECTION V. — *Service général.*

(Chemins de fer et télégraphes.)

Art. 76. Matériel et fournitures de bureau	77,200 »
--	----------

SECTION VI. — *Postes.*

Art. 81. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	12,000 »
Art. 82. Transports des dépêches.	26,000 »
Art. 84. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie. . . .	23,000 »
	<hr/> 61,000 »

Total pour les six sections. . . 1,326,870 »

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 87. Service du canal de Zelzaete (dépenses à rembourser par les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1842. 22,807 »

Restitution à l'ancienne caisse des pensions instituée en faveur du personnel des chemins de fer et de l'administration centrale du département des travaux publics, de retenues perçues, en son nom, par le trésor. 1,220 30

24,027 30

Ensemble. . . fr. 1,613,126 39

Art. 2. La loi du 24 juin 1853 (*Moniteur*, n^o 182) est rapportée.

Art. 3. Les crédits mentionnés à l'article 1^{er} seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

208. — 21 MAI 1854. — *Arrêté royal prescrivant des travaux d'amélioration pour l'écoulement des eaux de la Sambre.* (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8, § 8, de la loi du 26 décembre 1851, accordant au gouvernement un crédit de 650,000 francs pour être affecté à l'exécution de travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur;

Considérant qu'au nombre des travaux à exécuter au vœu de cette disposition législative, il a été reconnu nécessaire de comprendre l'adjonction d'un sixième passage au déversoir n^o 12, établi à Montigny-sur-Sambre;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un sixième passage sera ajouté au déversoir n^o 12, établi sur la Sambre à Montigny-sur-Sambre.

Art. 2. Ce travail s'exécutera conformément au projet arrêté le 11 mai 1853, par notre ministre